

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026

Présents : M. PERRODIN Hervé, Mme PERNOT Martine, M. Lilian BERTHAUD, Mme Arabella BEN MOHAMED, M. Fabrice PAYRE, Mme Maud MORLOT PALANGHI, M. Damien Voise, Mme Clara GOMEZ, M. Anthony ROY, Mme Hélène LEGENDRE, Mme Zohreh PAKBAZ, M. Roland VAUDREY, Mme Sandrine DUMONT et Mme Brigitte JOLY

Excusés : M. Jean-Pierre HAGNERE donne pouvoir à M. Hervé PERRODIN

Le quorum est atteint.

Ordre du jour de la séance :

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 20 mars 2026

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Délibérations :

- ❖ Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
- ❖ Délégations consenties au maire par le conseil municipal
- ❖ Attribution d'une indemnité de fonction à un conseiller municipal délégué
- ❖ Création et composition des commissions communales
- ❖ Désignation du référent déontologue des élus
- ❖ Désignation des délégués de la commune au sein des syndicats intercommunaux :
 - Désignation du délégué SIDEC
 - Désignation du délégué SICTOM
 - Désignation des délégués SIE du Tortelet
 - Désignation des délégués SIAHS
 - Désignation du délégué EPAGE
 - Désignation des délégués CNAS
- ❖ Fixation des modalités d'exercice du droit à la formation des élus municipaux
- ❖ Examen des déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

Informations diverses :

- Délégations des adjoints et conseillers municipaux
- Questions diverses

Ouverture séance : le 31 mars 2026 à 20h

- ✓ *Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026 avec 13 voix pour, 1 abstention et 1 voix contre*
- ✓ *Désignation secrétaire de séance : Mme PERNOT Martine avec 14 voix pour*

Délibérations :

- ❖ Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de fixer les règles de fonctionnement interne, d'organisation et de discipline au sein du conseil municipal de la commune de Sellières,

Considérant le projet de règlement intérieur présenté aux membres,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (M. PERRODIN Hervé, Mme PERNOT Martine, M. Lilian BERTHAUD, Mme Arabella BEN MOHAMED, M. Fabrice PAYRE, Mme Maud MORLOT PALANGHI, M. Damien VOISE, Mme Clara GOMEZ, M. Anthony ROY, Mme Hélène LEGENDRE, M. Roland VAUDREY, Mme Sandrine DUMONT, Mme Zohreh PAKBAZ, Mme Brigitte JOLY et M. Jean-Pierre HAGNERE donne pouvoir à M. Hervé PERRODIN), le conseil municipal décide :

ARTICLE 1 : Adopte le règlement intérieur tel que présenté en séance et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Précise que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 31 mars 2026.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à en assurer l'application.



❖ Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité des votants

Article 1er - Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

4° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

6° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents, conformément à l'article L. 2123-18 du CGCT ;

7° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8° Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public correspondant à des créances irrécouvrables, dans la limite d'un seuil fixé par délibération du conseil municipal d'un montant de 100 € (Seuil fixé à 100 € par le décret (art. D.2122-7-2) ;

9° Régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal uniquement pour les dommages matériels ;

10° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (communes de moins de 50 000 habitants) ;

Article 2- Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 3- Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

❖ Attribution d'une indemnité de fonction à un conseiller municipal délégué

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 et suivants,

Vu la délibération fixant les indemnités de fonction du Maire et des adjoints,

Vu l'arrêté de délégation en date du 27 mars 2026 accordé par le Maire à Monsieur Fabrice PAYRE, conseiller municipal,

Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant les délégations confiées à Monsieur Fabrice PAYRE, notamment en matière de revitalisation du bourg, d'eau et assainissement, et d'environnement,



Après en avoir délibéré à la majorité des votants (Treize voix Pour : M. PERRODIN Hervé, Mme PERNOT Martine, M. Lilian BERTHAUD, Mme Arabella BEN MOHAMED, Mme Maud MORLOT PALANGHI, M. Damien VOISE, Mme Clara GOMEZ, M. Anthony ROY, Mme Hélène LEGENDRE, Mme Sandrine DUMONT, Mme Zohreh PAKBAZ, Mme Brigitte JOLY et M. Jean-Pierre HAGNERE donne pouvoir à M. Hervé PERRODIN et deux abstentions : M. Fabrice PAYRE et M. Roland VAUDREY), le conseil municipal décide :

ARTICLE 1 : Décide d'attribuer une indemnité de fonction à Monsieur Fabrice PAYRE, conseiller municipal délégué.

ARTICLE 2 : Fixe le montant de cette indemnité à 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

ARTICLE 3 : Précise que cette indemnité sera versée à compter du 27 mars 2026, date de signature de l'arrêté de délégation.

ARTICLE 4 : Dit que cette indemnité s'inscrit dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale allouée au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

❖ Création et composition des commissions communales

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « *le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.* »

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT).

Il vous est proposé de créer quatre commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Travaux - Voirie - Bâtiments communaux
- Finances – Administration
- Vie Scolaire - Jeunesse - Sport – Handicap
- Vie Sociale et locale - Culture – Associations

Il vous est proposé que chaque commission soit composée de huit membres du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des votants (M. PERRODIN Hervé, Mme PERNOT Martine, M. Lilian BERTHAUD, Mme Arabella BEN MOHAMED, M. Fabrice PAYRE, Mme Maud MORLOT PALANGHI, M. Damien VOISE, Mme Clara GOMEZ, M. Anthony ROY, Mme Hélène LEGENDRE, M. Roland VAUDREY, Mme Sandrine DUMONT, Mme Zohreh PAKBAZ, Mme Brigitte JOLY et M. Jean-Pierre HAGNERE donne pouvoir à M. Hervé PERRODIN), le conseil municipal décide :

Article 1 : de créer quatre commissions municipales, à savoir :

- Travaux - Voirie - Bâtiments communaux
- Finances - Administration
- Vie Scolaire - Jeunesse - Sport - Handicap
- Vie Sociale et locale - Culture – Associations

Article 2 : Décide que chaque commission municipale sera composée de huit membres du conseil municipal.

Article 3 : Arrête la composition de chaque commission comme suit, à l'issue d'un vote à bulletin secret :

- Travaux - Voirie - Bâtiments communaux : Monsieur Hervé PERRODIN, Monsieur Jean-Pierre HAGNERE, Madame Zohreh PAKBAZ, Monsieur Lilian BERTHAUD, Monsieur Fabrice PAYRE, Monsieur Damien VOISE, Madame Martine PERNOT et Madame Hélène LEGENDRE
- Finances – Administration : Monsieur Hervé PERRODIN, Monsieur Fabrice PAYRE, Madame Hélène LEGENDRE, Madame Martine PERNOT, Monsieur Lilian BERTHAUD, Madame Clara GOMEZ, Monsieur Anthony ROY et Madame Arabella BEN MOHAMED
- Vie Scolaire - Jeunesse - Sport – Handicap : Monsieur Hervé PERRODIN, Madame Clara GOMEZ, Monsieur Anthony ROY, Madame Zohreh PAKBAK, Madame Maud MORLOT PALANGHI, Madame Hélène LEGENDRE, Monsieur Jean-Pierre HAGNERE et Madame Arabella BEN MOHAMED
- Vie Sociale et locale - Culture – Associations : Monsieur Hervé PERRODIN, Madame Arabella BEN MOHAMED, Madame Hélène LEGENDRE, Madame Martine PERNOT, Madame Maud MORLOT PALANGHI, Madame Clara GOMEZ, Madame Zohreh PAKBAZ et Monsieur Jean-Pierre HAGNERE



❖ Désignation du référent déontologue des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.
- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :
 - 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
 - 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que Mme BONNAMY Damienne est volontaire et compétente pour être désignée référent déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner Mme BONNAMY Damienne référent déontologue des élus de la commune Après en avoir délibéré à l'unanimité des votants (M. PERRODIN Hervé, Mme PERNOT Martine, M. Lilian BERTHAUD, Mme Arabella BEN MOHAMED, M. Fabrice PAYRE, Mme Maud MORLOT PALANGHI, M. Damien VOISE, Mme Clara GOMEZ, M. Anthony ROY, Mme Hélène LEGENDRE, M. Roland VAUDREY, Mme Sandrine DUMONT, Mme Zohreh PAKBAZ, Mme Brigitte JOLY et M. Jean-Pierre HAGNERE donne pouvoir à M. Hervé PERRODIN), le conseil municipal décide :

- Désigne Mme BONNAMY Damienne référent déontologue des élus de la commune

Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,

Fixe les modalités de sa saisine comme suit : saisine par mail à damienne.bonnamy@univ-fcomte.fr ET copie à damienne.bonnamy@club-internet.fr

Fixe le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier.



Indique que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues seront portés à la connaissance des élus locaux de la commune de Sellières par envoi d'un mail.

❖ Désignation des délégués de la commune au sein des syndicats intercommunaux :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les Statuts du Syndicat mixte D'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura (SIDEDEC du Jura) modifiés par l'arrêté Préfectoral du 15 novembre 2021, en particulier son article 13 relatif à la composition et l'élection du Comité syndical et prévoyant que le conseil municipal de chaque commune membre désigne un délégué communal chargé de constituer avec les délégués élus par les autres communes du canton un collège électoral qui élira en son sein les délégués au Comité Syndical ;

Considérant l'adhésion antérieure de la Commune au Syndicat mixte D'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura (SIDEDEC) ;

Expose qu'il revient au Conseil Municipal d'élire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux 1ers tours, puis à la majorité relative au 3ème tour, un délégué communal (article L 5211-7 CGCT).

Le choix du Conseil Municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres (Article L.5721-2 CGCT).

Après avoir procédé à l'appel des candidatures et constaté qu'un seul candidat s'est présenté, le vote à bulletin secret n'est pas retenu. Le Conseil municipal :

- DÉCLARE élu en qualité de Délégué communal pour participer au collège électoral qui élira en son sein les délégués au Comité syndical du SIDEDEC DU JURA : Monsieur Damien VOISE (Fonction Communale : Conseiller municipal)
- De charger Monsieur le Maire de transmettre au SIDEDEC du Jura les données nécessaires à l'identification et à la convocation de l'élu,
- De charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au SIDEDEC du JURA.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune au sein de différents syndicats et organismes,

Après appel des candidatures et vote ordinaire,

| Organisme / Syndicat | Titulaires | Suppléants |
|----------------------|--|-----------------------|
| SICTOM | Monsieur Lilian BERTHAUD | Monsieur Damien VOISE |
| SIE du Tortelet | Monsieur Fabrice PAYRE Madame Martine PERNOT | - |
| SIAHS | Monsieur Lilian BERTHAUD Monsieur Anthony ROY | Monsieur Damien VOISE |
| EPAGE | Monsieur Fabrice PAYRE | - |
| CNAS | Monsieur Jean-Pierre HAGNERE (conseiller) Madame Stella GUILLET (agent) | - |

Après en avoir délibéré à l'unanimité des votants (M. PERRODIN Hervé, Mme PERNOT Martine, M. Lilian BERTHAUD, Mme Arabella BEN MOHAMED, Mme Maud MORLOT PALANGHI, M. Damien VOISE, Mme Clara GOMEZ, M. Anthony ROY, Mme Hélène LEGENDRE, Mme Sandrine DUMONT, Mme Zohreh PAKBAZ, Mme Brigitte JOLY et M. Jean-Pierre HAGNERE donne pouvoir à M. Hervé PERRODIN, M. Fabrice PAYRE et M. Roland VAUDREY), le conseil municipal décide :

- **Déclare élus** en qualité de délégués communaux au sein de divers organismes et syndicats, les membres nommés dans le tableau ci-dessus ;
- **De charger Monsieur le Maire** de transmettre aux divers organismes et syndicats les données nécessaires à l'identification et à la convocation des élus ;

- **De charger Monsieur le Maire** de notifier la présente délibération aux divers organismes et syndicats.

❖ Fixation des modalités d'exercice du droit à la formation des élus municipaux

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-- Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation obligatoire ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des votants (M. PERRODIN Hervé, Mme PERNOT Martine, M. Lilian BERTHAUD, Mme Arabella BEN MOHAMED, Mme Maud MORLOT PALANGHI, M. Damien VOISE, Mme Clara GOMEZ, M. Anthony ROY, Mme Hélène LEGENDRE, Mme Sandrine DUMONT, Mme Zohreh PAKBAZ, Mme Brigitte JOLY et M. Jean-Pierre HAGNERE donne pouvoir à M. Hervé PERRODIN, M. Fabrice PAYRE et M. Roland VAUDREY), le conseil municipal décide :

- **Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes** : le maire et les adjoints sont prioritaires pour les actions de formation financées tout ou partie par le budget communal, sur les thématiques suivantes : toutes formations nécessaires à l'exercice des délégations ou des missions confiées aux élus au sein des commissions.
- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- La somme correspondant à 10% des indemnités de fonction maximales sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

❖ Examen des déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Maître Julien RAULT, agissant en qualité de mandataire, pour le bien situé au 2 rue Alexis Jeannet (Coordonnées cadastrales : AH 380), a déposé une déclaration d'intention d'aliéner en date du 9 mars 2026, conformément à l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme, informant la commune de leur intention de vendre le bien susmentionné.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations relatives à ce bien (notamment sa situation géographique, sa superficie, et son prix de vente) a procédé à l'examen de la possibilité d'exercer le droit de préemption sur ce bien.



En application de l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres votants, de ne pas exercer le droit de préemption sur le bien situé au 2 rue Alexis Jeannet à Sellières.

Le Conseil Municipal autorise le maire à notifier cette décision à l'intéressé conformément à la législation en vigueur.

Cette décision implique que la commune ne souhaite pas acquérir le bien et que le propriétaire est libre de procéder à la vente du bien à des conditions identiques à celles indiquées dans la déclaration d'intention d'aliéner, dans le respect des délais légaux.

La présente délibération prend effet immédiatement.

Informations Diverses :

- **Jeux du parc et city stade** : L'implantation du parcours VTT a été avancée et est désormais prévue entre les semaines 15 et 16. Les jeux pour enfants dans le parc seront, quant à eux, installés au cours des semaines 17 et 18. Une fermeture temporaire du parc est à prévoir durant la période des travaux.
- **Don de l'association CONCORDIA** : La commune a reçu un chèque de la part de l'association CONCORDIA, récemment dissoute. Monsieur Urbain s'est présenté en mairie afin de remettre un chèque d'un montant de 368,15 €, destiné à contribuer à la mise en œuvre d'une action en faveur des personnes âgées à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Prochain conseil municipal prévu le 21 avril à 20h

Levée séance à 22h55

La secrétaire de séance,
Martine PERNOT



Le Maire,
Hervé PERRODIN

